

Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2022**

N° *89*-2022- MED

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L.211-1 et L.216-1 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, R.111-2 et R.111-26 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'acte administratif du 1^{er} juin 1981 autorisant le système d'assainissement de la commune de Vienne-le-Château, échu depuis le 31 décembre 2001 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 mettant en demeure la commune de Vienne-le-Château de procéder au dépôt du dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité de sa station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu la délibération communautaire du 26 novembre 2015, programmant la construction de la station d'épuration et le démarrage des travaux sur le réseau ;

Vu le diagnostic du système d'assainissement (réseaux et station) de Vienne-le-Château, datant de 2020 ;

Vu les comptes-rendus de réunions du 22 janvier 2019 et du 17 mars 2022, relatifs à un point de situation sur l'avancement des projets d'assainissement de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 9 juillet 2018, relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Vienne-le-Château ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 5 août 2020, relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Vienne-le-Château ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 24 août 2021, relatif à la non-conformité 2020 du système d'assainissement de Vienne-le-Château ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 7 juillet 2022, relatif à la non-conformité 2021 du système d'assainissement de Vienne-le-Château ;

Vu le compte-rendu de réunion du 28 juillet 2022 ayant pour objet, à l'examen du dossier minute du dossier loi sur l'eau relatif au système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, en date du 3 août 2022, au rapport de manquement administratif du 7 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 17 octobre 2022 à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, pour observations sous un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, dans les délais impartis, à la notification du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Considérant que l'acte administratif du 1er juin 1981 autorisant le système d'assainissement de la commune de Vienne-le-Château est échu depuis le 31 décembre 2001 et que le maître d'ouvrage n'a pas déposé, en date du présent arrêté, un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réputé complet et régulier ;

Considérant les quatre rapports de manquement administratif susvisés, relatifs aux évaluations annuelles de non-conformité, notifiant, à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, l'absence d'autosurveillance réglementaire du déversoir tête de station, et plus particulièrement l'expiration de l'acte administratif du 1^{er} juin 1981 susvisé et l'obligation de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic décennal, réalisé en 2020, conclut que le réseau collecte un volume important d'eaux claires parasites, notamment d'origine météorique, impactant fortement le fonctionnement de la station vieillissante présentant « *un génie civil en mauvais état et un risque important d'éboulement* »

Considérant le non-respect des prescriptions et des délais par les maîtres d'ouvrages successifs imposés par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 mettant en demeure la commune de Vienne-le-Château de procéder au dépôt du dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité de sa station d'épuration ;

Considérant que le transfert de compétence eau et assainissement à la communauté de communes de l'Argonne champenoise, au 1^{er} janvier 2014, est de plein droit, en application du 1-6° et 7° de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, qui emporte également le transfert de responsabilité dans l'hypothèse d'un contentieux (Jurisprudence : paragraphe 36 du JurisClasseur n° 116-50 du 16 juillet 2019) ;

Considérant le non-respect, par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, de sa délibération communautaire du 26 novembre 2015, programmant la construction de la station d'épuration et le démarrage des travaux sur le réseau, en 2019 ;

Considérant les engagements non respectés par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pris lors des réunions, du 22 janvier 2019 et du 17 mars 2022, actées dans des comptes-rendus, faisant état du report, de la construction de la station de traitement des eaux usées de Vienne-le-Château, en 2021 puis en 2022 ;

Considérant que le Contrat territorial Eau et Climat signé avec L'agence de l'eau Seine-Normandie, prévoyait la reconstruction de la station d'épuration de Vienne Le Château durant la période 2021 et 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise aux rapports de manquement administratif du 9 juillet 2018, du 5 août 2020 et du 24 août 2021 relatif aux non-conformités annuelles du système d'assainissement de Vienne-le-Château ;

Considérant la réponse de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, en date du 3 août 2022, au rapport de manquement administratif du 7 juillet 2022, précisant : « *la station de Vienne-le-Château va être déconstruite, [...], nous sommes en cours de rédaction du dossier loi sur l'eau* » ;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Considérant la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne :

1. **avant le 31 décembre 2022**, un dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réputé complet et régulier intégrant un échéancier pluriannuel de travaux sur le réseau d'eaux usées communal ;
2. **avant le 1^{er} septembre 2023**, une copie du procès-verbal de réception des travaux de construction de la station, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château jusqu'à sa mise en conformité et sa régularisation administrative, conformément à la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires par intérim, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de Vienne-le-Château ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.